

**LE DROIT NATUREL
AU FONDEMENT DU DROIT DES ANIMAUX ?
J.-J. ROUSSEAU CRITIQUE
DE L'ECOLE DU DROIT NATUREL MODERNE**

FLORENCE BURGAT
Directeur de recherche à l'INRA

Face à une tradition occidentale qui a cru, depuis l'antiquité, qu'on pouvait (...) tricher avec l'évidence que l'homme est un être vivant et souffrant, pareil à tous les autres êtres avant de se distinguer d'eux par des critères subordonnés, qui donc, sauf Rousseau, nous l'aura dispensé [cet enseignement] ?

Claude Lévi-Strauss
(Anthropologie structurale deux, p. 54)
Plon, Paris, 1962

Notre exposé portera sur la question de la “ participation des animaux au droit naturel ”, telle qu'elle est posée par Jean-Jacques Rousseau dans la préface du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755). Il y présente en effet les termes de la controverse relative à la définition du droit naturel qui l'oppose aux juristes modernes (S. Pufendorf, R. Cumberland, J.-J. Burlamaqui). Pour le dire d'emblée, le nœud de cette controverse porte sur le fondement du droit naturel : est-ce la raison qui fonde le droit naturel – ce qui en exclut du même coup les animaux, ou est-ce quelque autre disposition, plus originelle, qui ne doit rien aux tardifs acquis sociaux et qui pourrait bien alors reconnaître un fondement des droits qui n'exclût pas les animaux ?

Si Rousseau s'accorde avec les juristes modernes sur l'idée que c'est de la détermination de la “ nature humaine ” que dépend la définition du droit naturel, c'est sur le contenu de cette détermination qu'il s'éloigne radicalement d'eux. C'est en considérant la distance qui sépare l'homme naturel de l'homme social, que Rousseau en vient à ruiner la conception d'une essence de l'homme qui ne tiendrait que dans les acquis sociaux (rationalité, langage capable d'abstraction, loi morale, etc.). Nous esquisserons les principales difficultés, pour ne pas dire les apories, qui surgissent d'une conception du droit naturel enracinée dans une rationalité déjà construite dans l'esprit de l'homme naturel. La raison n'est-elle pas, en effet, le produit de la vie en société ? Sous les coups de l'analyse rousseauiste, la raison devient un acquis, et un acquis à la fois tardif et contingent : elle naît et se développe grâce à la mise en société des hommes ; une

FLORENCE BURGAT

société qui n'est aucunement l'état premier dans lequel les hommes vécurent, mais le remède à l'obligation où ils se trouvèrent un jour de se rassembler pour survivre. Telle n'est pas la conception du jusnaturalisme moderne qui voit dans l'homme un être toujours déjà doté de la " Droite raison " – ce qui lui permet de clôturer le champ des détenteurs du droit naturel à l'homme seul. On voit donc quel est l'enjeu pour le propos qui nous occupe.

Le retour aux fondements, en quoi tient la tâche de la philosophie, est pour Rousseau (et pour nous aujourd'hui) le moyen de reprendre à nouveaux frais la question des droits naturels des animaux, et donc des interdits que l'homme à l'état de nature dut observer à leur égard. Car, au fil de sa méditation sur ce que fut, de la manière la plus probable, cet homme premier d'avant l'état social, Rousseau dégage les deux principes qui devaient alors régir sa conduite : le principe de conservation de soi et le principe de pitié. Si le premier de ces principes " nous intéresse ardemment à notre bien-être et à la conservation de nous mêmes ", le second indique la " répugnance naturelle à voir périr ou souffrir tout être sensible ", c'est-à-dire non seulement l'autre homme, mais aussi les animaux, ainsi que le mentionne explicitement Rousseau.

I. CONTROVERSE AUTOUR DE LA DEFINITION DU DROIT NATUREL

Notre réflexion s'attachera à une partie des débats philosophiques qui ont trait au droit naturel, au point où se discute la question de savoir si les animaux ont (ou non) des droits naturels. Au droit naturel revient la haute mission de servir de principe régulateur, c'est-à-dire tout à la fois de fondement et de limite, au droit positif, qui doit donc trouver en lui son origine et sa fin. " Peut-on considérer Rousseau comme un théoricien du droit naturel " ¹, demandait naguère André Clair ? L'Ecole du droit naturel moderne est, aux yeux de Rousseau, construite sur l'oubli de l'acception antique de cette notion, notamment illustrée par Ulpian qui voyait dans le droit naturel un droit provenant de la nature commune à l'homme et aux animaux. " Le droit naturel est celui que la nature enseigne à tous les animaux ", peut-on lire dans le *Digeste* (I, 1.1, 3). Le droit des gens ne lui est par conséquent point assimilé, comme il tendra à l'être chez les Modernes, pour des raisons que nous examinerons plus loin. Il leur revient d'avoir infléchi la définition du droit naturel du côté de l'homme seul, faisant de la raison le trait essentiel, et originel, de la nature humaine. C'est ainsi que Pufendorf peut sans difficulté procéder à l'assimilation du droit naturel à une loi, immuable et transcendante, observée par tout le genre humain ². Rousseau montrera (et nous nous y arrêterons) en quoi cette assimilation, qui renforce l'exclusion des animaux du droit naturel, est fallacieuse.

¹ A. CLAIR, « Rousseau et le droit », *Archives de philosophie du droit*, Tome 20, Sirey, 1975, pp. 295-307.

² « *Le Droit de Nature, ou Loi Naturelle, est ce que l'on pourrait aussi nommer Loi Universelle, parce que tout le Genre Humain est tenu de l'observer, ou Loi Perpétuelle, à cause qu'elle n'est point sujette au changement comme les Lois Positives* », S. PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, 1672, traduit du latin par J. BARBEYRAC, 2^{ème} éd., Amsterdam, II, 3, 1.